

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-277

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-10-05-00002 - Arrêté de dérogation au repos dominical Sté NGE
FONDACTIONS?? Travaux SNCF à GRON (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-10-05-00002

Arrêté de dérogation au repos dominical Sté
NGE FONDATIONS
Travaux SNCF à GRON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté
portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de la société NGE FONDATIONS située 29 rue des tâches, à St Priest (69), datée du 22 septembre et reçue le 22 septembre 2021, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 10 octobre 2021 ;

Vu la consultation et l'avis favorable du Comité Social et Economique de la société NGE FONDATIONS le 27 septembre 2021 ;

Vu l'accord d'entreprise, signé le 28 septembre 2021, concernant les travaux exécutés le dimanche 10 sur le chantier de faisceau ferroviaire à Gron, qui prévoit les conditions et contreparties mises en place pour les salariés travaillant dans le cadre de ce chantier ;

Vu l'accord écrit des salariés volontaires ;

Vu les demandes d'avis du 01 octobre 2021 adressées à la mairie de Gron, à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, à la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur du travail compétent ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant que la société NGE FONDATIONS fait valoir à l'appui de sa requête que :

- Dans le cadre d'un chantier de fondations spéciales, qui répond aux contraintes urgentes et aux obligations imposées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, elle est chargée de réaliser des micropieux de fondations d'un écran de protection des caténaires à Gron, le dimanche 10 octobre ;
- Il s'agit de travaux nécessitant de réaliser ces opérations pour sécuriser les voies SNCF et justifiés par les contraintes d'exploitation de la SNCF, la densité du trafic étant moins importante à certaines heures de la nuit et le dimanche;
- Il apparaît donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail des personnes intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel de la société NGE FONDATIONS le dimanche considéré serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement.

ARRETE :

Article 1 : La demande de dérogation sollicitée par la société NGE FONDATION est accordée dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévues par l'accord collectif du 28 septembre 2021 ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;

Article 2 : La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du Code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ».

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint



Jean-Michel LOUYER

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par voie du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.